

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80045  
Numéro SIREN : 417 568 771  
Nom ou dénomination : DV EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002717

## Commissaires aux Comptes associés

Patrick CHAVALLE  
Claire CHAVALLE  
Guillaume DELAETER  
Frédéric DELMART  
Alain FONTAINE  
Cyrille LANGUILLE  
Arnaud L'HERMINÉ  
Corinne NOIRET-HOURIEZ  
Isabelle TARANNE  
Jacques THOMÉ  
Eric VANNESTE

**DV EXPERTS**  
Parc d'activité du Bert  
19, rue Jacquard  
38360 LES AVENIERES

RCS 417 568 771

**Fusion- Absorption**  
**de la société DV DEVELOPPEMENT**  
**par la société DV EXPERTS**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Vienne en date du 3 Avril 2024, concernant la fusion par voie d'absorption de la société DV DEVELOPPEMENT par la société DV EXPERTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225- 147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 Mars 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

2 bis, Chemin de la Blanchisserie - 59400 Cambrai - Tél. 03 27 82 27 11 - [contact@bdl-cambrai.fr](mailto:contact@bdl-cambrai.fr)

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1 Contexte de la transmission**

La présente transmission d'actifs envisagée par DV DEVELOPPEMENT dans la société DV EXPERTS vise à :

- Simplifier l'actionnariat de la société « DV EXPERTS » notamment afin de permettre à certains des associés de la société « DV DEVELOPPEMENT » d'accéder directement à la qualité d'associés de la société « DV EXPERTS » et de faciliter la transmission du contrôle de « DV EXPERTS ».

### **1.2 La société bénéficiaire de la transmission : DV EXPERTS**

DV EXPERTS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au Parc d'activité du Bert, 19 Rue Jacquard, à Les Avenières (38 360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 417 568 771.

Elle a pour objet social :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le capital social de la société DV EXPERTS s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 7 024 actions de quotité égale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

### **1.3 La société apporteuse : DV DEVELOPPEMENT**

DV DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au Parc d'activité du Bert, 19 Rue Jacquard, à Les Avenières (38 360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 848 566 923.

Elle a pour objet social :

- La prise de participations par achat, souscription, apport, fusion, de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment dans les entreprises dans lesquelles la société détiendra une participation,
- L'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de participations financières, portefeuilles d'actions, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles ou susceptibles de faciliter la réalisation.

Le capital de la société DV DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 50 000 euros et est divisé en 5 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société « DV DEVELOPPEMENT » détient une fraction des actions composant le capital de la société « DV EXPERTS », soit 1.405 actions représentant environ 20% de son capital et de ses droits de vote.

#### 1.4 Descriptif de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit :

- La société « DV DEVELOPPEMENT » transmet à la société « DV EXPERTS », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er novembre 2023, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée.  
En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er novembre 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées du point de vue comptable comme étant faites pour le compte de la société « DV EXPERTS » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « DV DEVELOPPEMENT » transmettra à la société « DV EXPERTS » tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT » sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 1.300 actions nouvelles de quotité égale (environ 28,47380 euros par action), entièrement libérées, à créer par la société « DV EXPERTS » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 37.015,95 euros.

Dans la mesure où la société « DV DEVELOPPEMENT » est propriétaire de 1.405 des actions composant le capital de la société « DV EXPERTS », cette dernière recevra une fraction de ses propres actions. En conséquence, si la fusion se réalise, la société « DV EXPERTS » procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 820.117 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.405 actions (soit 40.005,69 euros), différence égale à 780.111,31 euros, s'imputera à concurrence de l'intégralité du montant de celle-ci, soit 780.111,31 euros, sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 252.974,74 euros.

#### 1.5 Caractéristiques essentielles de la transmission

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société DV DEVELOPPEMENT apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société DV EXPERTS.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- L'ensemble du passif de la société absorbée, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de celle-ci, seront transmis à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion ;

- La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.
- La société absorbante supportera toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

La présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er Novembre 2023 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n°1. Les opérations tant actives que passives engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société absorbée a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 Octobre 2023.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

### 1.6 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Renonciation par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE à l'exigibilité anticipé du prêt qu'elle a consenti à la société « DV DEVELOPPEMENT » et mainlevée par cet établissement du nantissement conféré par la société « DV DEVELOPPEMENT » sur les 1.405 actions dont elle est propriétaire dans le capital de la société « DV EXPERTS »,
- Approbation par la collectivité des associés de la société « DV DEVELOPPEMENT » du présent projet de fusion, après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère pertinent du rapport d'échange,
- Approbation par la collectivité des associés de la société « DV EXPERTS » du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le 30 avril 2024, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

### 1.7 Rémunération de la transmission

La fusion absorption de la société « DV DEVELOPPEMENT » sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 1.300 actions nouvelles de quotité égale (environ 28,47380 euros par action), entièrement libérées, à créer par la société « DV EXPERTS » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 37.015,95 euros.

Le capital de la société « DV EXPERTS » serait ainsi augmenté d'une somme de 37.015,95 euros et porté de la somme de 200.000 euros à la somme de 237.015,95 euros.

La différence entre l'actif net transmis à titre de fusion par la société « DV DEVELOPPEMENT », soit la somme de 758.189 euros et le montant de l'augmentation de capital de 37.015,95 euros, soit la somme de 721.173,05 euros, constitue la prime de fusion inhérente à cette opération.

### **1.8 Méthode d'évaluation retenue**

Dans la mesure où les deux sociétés Parties à l'opération de fusion sont sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été retenus, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 ci-dessus visé, pour leur valeur réelle au 31/10/2023.

### **1.9 Description de l'apport**

La société DV DEVELOPPEMENT fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société DV EXPERTS, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net à la date du 31 octobre 2023, tel que détaillé ci-dessous :

#### **Actif dont la transmission est prévue :**

| Actif                       | Valeur brute    | Amortissements-<br>Provisions | Valeur transmise |
|-----------------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|
| Immobilisations financières | 820 117€        | Néant                         | 820 117€         |
| Autres créances             | 125 535€        | Néant                         | 125 535€         |
| Trésorerie                  | 349€            | Néant                         | 349€             |
| <b>Total</b>                | <b>946 001€</b> | <b>Néant</b>                  | <b>946 001€</b>  |

#### **Passif dont la transmission est prévue :**

| Passif             | Valeur transmise |
|--------------------|------------------|
| Dettes financières | 187 812€         |
| <b>Total</b>       | <b>187 812€</b>  |

Soit un total d'actif net transmis par la société « DV DEVELOPPEMENT » au titre du présent projet de fusion estimé à 758.189 €.

## II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Notre mission a pour objet d'éclairer sur la valeur et sur l'absence de surévaluations des apports devant être effectués par la société DV DEVELOPPEMENT. En conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constituera la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer le suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01.
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer la levée de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société DV DEVELOPPEMENT au 31 octobre 2023 ont été préparés dans le respect des règles et méthodes comptables applicables.
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société DV DEVELOPPEMENT confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 octobre 2023 et remettre en cause la valorisation de l'actif net de la société DV DEVELOPPEMENT.

### 2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle de l'actif net de la société DV DEVELOPPEMENT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

## **2.2 Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité des actifs apportés par DV DEVELOPPEMENT, objet du présent apport. Nous avons notamment vérifié l'existence et la pleine propriété des actifs apportés.

Nous avons contrôlé que les actifs apportés étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété en nous faisant confirmer l'absence de toute restriction dans la lettre d'affirmation.

## **2.3 Valeurs de l'apport**

Sur la base d'une valeur de marché retenue de la société DV EXPERTS de 4 100 000€, la valeur réelle de la participation détenue par la société DV DEVELOPPEMENT, soit 1 405 actions sur un total de 7 024 actions ressort à 820 117€.

La valeur réelle de l'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société DV DEVELOPPEMENT en date du 31 octobre 2023 et retenue dans le projet de fusion s'élève donc à 758 189€.

Ce montant est le résultat de la somme des autres éléments d'actifs et de passif constituant le bilan et retenus à leur valeur réelle, égale à leur valeur comptable.

## **2.4 Appréciation de la valeur de l'apport**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 octobre 2023 détenus par la société DV DEVELOPPEMENT, notamment les titres de la société DV EXPERTS.

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée

Nous avons validé la valeur réelle de chacun des éléments d'actif et de passif du bilan de la société DV DEVELOPPEMENT permettant d'établir la valeur de l'actif net en date du 31 octobre 2023.

Nous avons notamment validé la valeur réelle retenue pour la valeur des titres DV EXPERTS en nous basant sur les coefficients usuellement appliqués dans le cadre de la valorisation des fonds de commerce des sociétés d'expertise comptable. Notre approche a permis de confirmer que la valeur retenue des titres n'était pas surévaluée.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des apports de la société DV DEVELOPPEMENT, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.



## CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 758 189€ pour la société DV DEVELOPPEMENT, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante bénéficiaire, majoré de la prime de fusion.

Fait à Tourcoing, le 9 Avril 2024

### **SARL BDL AUDIT**

Société de Commissariat aux Comptes  
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,  
rattachée à la CRCC de DOUAI

Claire CHAVALLE  
Commissaire aux Comptes associée